

STATUTS

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE

Au capital de 1000 euros

350 BARBER 15

193 RUE DE VAUGIRARD
75015 PARIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

SASU 350 BARBER 15
AU CAPITAL DE 1000 Euros

SIEGE SOCIAL : 193 RUE DE VAUGIRARD
75015 PARIS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur MEGHATRI Lies né le 17 Novembre 1998 à El Biar - Algérie de nationalité Algérienne, demeurant au 132 Boulevard Henri Barbusse 91210 Draveil

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

La présente société (la "Société") est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "Statuts"). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Vente de produits capillaire, salon de coiffure, barber, coiffeur homme, ainsi que toute autre activité, notamment commerciales, immobilières, financières, susceptible de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 350 BARBER 15

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer outre la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », l'énonciation du capital social, le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **193 RUE DE VAUGIRARD**
75015 PARIS

Il peut être transféré partout en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. En dehors du territoire français, le siège social ne peut être transféré que par une décision unanime des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée de celle-ci.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31/12/2026.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, la soussignée associée unique de ladite société apporte à

l'entreprise : Apports en numéraire :

Monsieur MEGHATRI Lies Montant total des apports en numéraire :

Milles euros (1000) euros

Cent actions (100 actions) soit 100%

Ladite somme correspond à la souscription de Cent (100) Actions de Dix (10) euros chacune, pour le compte de la société en formation.

- Monsieur MEGHATRI Lies dispose de 100 actions numérotées de 1 à 100.

Suivant la répartition :

- Monsieur MEGHATRI Lies 100 actions

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1000€).

I - Il est divisé en Cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de Dix (10€) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

II – Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le capital social se répartit comme suit :

- Monsieur MEGHATRI Lies : 100 actions soit 100% du capital social

Total égal au nombre des actions composant le capital social : 100 Actions

- ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective adoptée dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'action à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou pour cause de mort doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés :

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Agrément :

En cas de projet de cession des actions à toute personne, à titre gratuit ou à titre onéreux, le cédant doit en avertir le Président ainsi que les autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois précédents la signature de l'acte de cession afin

d'obtenir un agrément.

Le Président est seul compétent pour agréer le cessionnaire. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour rendre sa décision qui n'a pas à être motivée. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au cédant et au cessionnaire dans un délai de cinq (5) jours.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois suivant la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Inaliénabilité des actions :

Pendant les cinq années suivant la souscription d'actions nouvelles, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société. Chaque actionnaire souhaitant céder ses actions peut adresser une demande de levée de l'inaliénabilité au Président. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour adresser sa réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus de levée de l'inaliénabilité, les actions conservent ce caractère inaliénable pendant toute la durée restante du délai quinquennal d'inaliénabilité.

Préemption :

Clause réservant la préemption entre associés

1. - Tout projet de cession d'actions par, un des **associés** sera soumis au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

2. - Sont visées par la présente clause :

- Les actions et les droits d'attribution et de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société que **le cédant** détient ou viendrait à détenir.

- Les cessions et plus généralement toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Le nantissement d'actions n'est pas assimilé à une cession et peut être réalisé librement. Toutefois, la mise en vente ou l'attribution des actions nanties sera soumise au droit de préemption.

3. – **Le cédant** devra immédiatement notifier son projet de cession aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert ou la valeur retenue en cas d'apport et les conditions de l'opération. Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

4. - Dans le délai de 30 jours à compter de cette notification, **les autres associés** devront faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **Cédant** leurs décision d'exercer son droit de préemption :

- aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession ou à un prix déterminé selon les modalités suivantes : d'un commun accord des parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions

fixées par l'article 1843-4 du Code civil, sans que ce prix puisse être supérieur au prix notifié par **Le Cédant**

5. - En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, **Le Cédant** ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

6. - La cession des actions préemptées doit être réalisée dans le délai de 15 jours à compter de la notification par **les autres associés** de leurs décisions d'exercer son droit de préemption, contre paiement immédiat du prix.

7. - A défaut de réalisation de la cession des actions dans le délai susvisé, **Le Cédant** pourra réaliser librement la cession envisagée aux conditions initiales notifiées **aux autres associés** et ce dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété et l'associé détenant l'usufruit ont le droit de participer aux consultations collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 14 – EXCLUSION ET MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

14.1. MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

Au cas où des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital viendraient à être détenues par une personne morale, le titulaire concerné s'engage à notifier au Président de la Société, sur simple demande de sa part, toutes informations sur le montant de son capital social, sa répartition, ainsi que l'identité de ses associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit comporter la répartition du capital de ces dernières et l'indication de la ou des personnes qui détiennent leur contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En cas de projet de modification du contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celui-ci doit le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, deux (2) mois au moins avant le changement de contrôle projeté.

Cette notification doit préciser la date prévue du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs pressentis.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de changement de contrôle, le Président consulte la collectivité des associés sur l'autorisation de ce dernier. La collectivité des associés statue par décision ordinaire sur cette approbation. Le Président notifiera à l'associé concerné la décision prise par la collectivité des associés à son encontre dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de son adoption. A défaut, le projet de changement de contrôle sera réputé accepter.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

14.2. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société sur décision de la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, pour l'une des causes prévues ci-après :

(i) en cas de violation grave ou répétée par l'associé de ses obligations au titre des présents Statuts ou de tout pacte ou accord extrastatutaire conclu avec les autres associés aux fins d'organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société, étant précisé que (a) la violation par un associé de toute clause relative au contrôle du capital (préemption, agrément, sortie conjointe, sortie forcée, conditions aux cas de transferts libres, etc.), ou (b) la violation des stipulations de l'article 14.1 ci-avant, seront chacune considérées comme suffisamment graves pour justifier l'exclusion de l'associé concerné ;

(ii) en cas de modification du contrôle d'un associé personne morale, au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce, qui ne serait pas approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14.1 ci-avant ; ou

(iii) en cas de dissolution, redressement, liquidation judiciaires ou surendettement d'un associé.

La décision d'exclusion est adoptée par la collectivité des associés uniquement pour l'une des causes limitativement énumérées ci-dessus, dont la survenance sera appréciée par ces derniers sous réserve qu'il n'y ait pas été remédié par l'associé concerné dans un délai de trente (30) jours à compter de toute notification que lui adresse le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins de l'enjoindre à mettre fin à la situation constituant la cause d'exclusion considérée.

Une fois le délai de trente (30) jours susvisé expiré, le Président a la faculté de convoquer, dans les conditions et formes prévues à l'article 19.3.2 ci-dessous, une assemblée générale ayant pour ordre du jour le projet d'exclusion, avec l'indication de la cause d'exclusion retenue. Au cours de cette assemblée générale, l'associé concerné aura la faculté de présenter toutes explications sur la situation susceptible de donner lieu à son exclusion. Dans l'hypothèse où l'associé concerné ne participerait pas à l'assemblée générale après avoir été régulièrement convoqué, ou ne présenterait aucune explication orale ou écrite, cette dernière pourra néanmoins délibérer valablement.

Le Président notifiera à l'associé concerné la décision prise par la collectivité des associés à son encontre dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de son adoption. En cas d'exclusion de l'associé concerné, ses titres seront rachetés par les associés, par un tiers, ou par la Société en vue de leur annulation, dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, et ce à un prix correspondant à leur valeur vénale à la date de la décision prise par la collectivité des associés. Le prix d'acquisition des titres de l'associé concerné sera déterminé en cas de désaccord à dire d'expert désigné et agissant conformément aux dispositions de l'article 1843-4, II du Code civil, à la requête de la Société ou de l'associé concerné.

Dans le cas où l'associé concerné, pour quelque raison que ce soit, ne se trouverait pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix pourra être consigné à la diligence de la Société auprès de tout établissement bancaire. À compter de cette consignation, le ou les acquéreurs seront réputés avoir rempli leurs obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert de l'ensemble des titres détenus par l'associé concerné interviendra automatiquement à la suite de la décision d'exclusion, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, par l'inscription du transfert de propriété par la Société dans son registre des mouvements de titres et ses comptes individuels d'associés, ce que la Société prise en la personne du Président aura l'obligation de faire à la date du paiement ou de la consignation du prix.

Les titres rachetés par la Société en application du présent Article 14.2 devront, dans un délai de six (6) mois à compter du rachat, soit être cédés par la Société à un ou plusieurs associés existants ou nouveaux dans les conditions prévues par les Statuts et les stipulations de tout pacte ou accord extrastatutaire liant les associés, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des titres détenus par l'associé concerné, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété desdits titres, tant par les statuts que par la loi, sont suspendus.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1. LE PRESIDENT

15.1.1. Nomination

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles

et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Il a droit au remboursement des frais qu'il engage dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

15.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

15.1.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2. LE DIRECTEUR GENERAL

15.2.1. Nomination

Le Président de la Société peut être assisté par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Directeur Général est nommé sur proposition du Président, par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. La durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, sans motif et sans indemnité, par décision ordinaire

de la collectivité des associés.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.2.2. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Il a droit au remboursement des frais qu'il engage dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

15.2.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

15.2.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents Statuts à la collectivité des associés, et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque leur désignation n'est pas obligatoire, les associés peuvent volontairement désigner un

Commissaire aux comptes conformément à la loi.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président. Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1. DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération et de la durée du mandat du Président et du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des résultats, et distribution de dividendes, réserves ou primes ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social, et émission ou autorisation de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
- exclusion d'un associé, et approbation de la modification du contrôle d'un associé personne morale au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision de la collectivité des associés n'est pas requise en vertu de la loi compte tenu de la nature de l'opération);
- dissolution et liquidation de la Société ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- modification des Statuts (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pouvant être décidé par le Président) et octroi de tout avantage particulier ;
- et toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés en application de la loi, des termes des présentes et des stipulations de tout pacte ou accord extrastatutaire liant les associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

19.2. QUORUM – MAJORITE

19.2.1. Décisions ordinaires

Sont qualifiées de décisions ordinaires les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés suivantes :

- nomination, renouvellement et fixation de la rémunération et de la durée du mandat du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération et de la durée du mandat du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des résultats, et distribution de dividendes, réserves ou primes ;
- exclusion d'un associé, et approbation de la modification du contrôle d'un associé personne morale au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce ;
- toute autre décision non visée à l'article 19.2.2 ci-dessous, pour laquelle la loi, les présents Statuts ou tout pacte ou accord extrastatutaire liant les associés prévoient la compétence de la collectivité des associés.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins le tiers (1/3) des droits de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

19.2.2. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés suivantes :

- révocation du mandat du Président ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social, et émission ou autorisation de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (lorsqu'une décision de la collectivité des associés est requise en vertu de la loi compte tenu de la nature de l'opération) ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- modification des Statuts (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pouvant être décidé par le Président) et octroi de tout avantage particulier ; et
- toute autre décision qualifiée d'extraordinaire dans les présents Statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés

présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins la moitié (1/2) des droits de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

19.3. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

19.3.1. Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

19.3.2. Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Nonobstant ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont expressément consenti par écrit, l'assemblée générale peut se réunir avec un préavis de convocation plus court, voire sans convocation préalable.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu et les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Les associés participant à l'assemblée par téléphone ou vidéoconférence seront considérés comme présents.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une autre personne désignée par et parmi les associés.

A chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par le président de séance et tous les associés présents ou leurs mandataires.

Il est également dressé un procès-verbal de la réunion, signé par (i) le président de séance et (ii) au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté. Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

19.3.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai d'au moins huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme n'ayant pas participé à la consultation écrite, et ses droits de vote ne sont pris en considération ni dans le calcul du quorum ni dans celui de la majorité. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, mentionnant l'ordre du jour, la liste des documents et rapports communiqués de façon préalable aux associés, le texte des résolutions proposées aux associés, la réponse ou l'absence de réponse de chaque associé et le résultat des votes. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

19.3.4. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision émanera (i) de la signature par tous les associés d'un même acte écrit, ou (ii) de plusieurs exemplaires originaux identiques d'un tel acte signé séparément par chacun des associés et adressés au Président de la Société, qui constatera l'adoption de la décision.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que les autres délibérations des associés.

Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président de la Société en a eu connaissance.

19.4. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par le Président ou tout autre associé de son choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant à la Société.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication

s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Lorsqu'un associé prend part aux délibérations mais s'abstient d'émettre un vote sur une résolution donnée, ses voix sont prises en compte dans le calcul du quorum mais sont exclues dans celui de la majorité.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe leurs pouvoirs et leur rémunération. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU DIRIGEANT

Nomination du Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts et pour une durée indéterminée est :

Monsieur MEGHATRI Lies, né 17 Novembre 1998 à El Biar – Algérie, de nationalité Algérienne, demeurant 132 Boulevard Henri Barbusse 91210 Draveil

Monsieur MEGHATRI Lies, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Tous les actes et engagement accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa formation, sont repris automatiquement par la Société à compter de son immatriculation.

Il est annexé aux présents statuts un état des actes et des engagements qui feront l'objet de la reprise par la société.

A compter de l'immatriculation, les actes repris seront considérés comme ayant été conclus dès leur origine par la Société et celui ou ceux qui auront conclus l'acte seront libérés de leur engagement.

Fait à Draveil,

Le 02/08/2025,
En 3 exemplaires.

Monsieur MEGHATRI Lies
Associé Président

